



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

28 JAN. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELISLE

Route de Provins

B.P 25

77320 La Ferté-Gaucher

Références : E/25-*0229*

Code AIOT : 0006500547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/12/2024 dans l'établissement DELISLE implanté Route de Chelles CD 34 77410 Claye-Souilly. L'inspection a été annoncée le 05/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE
- Route de Chelles CD 34 77410 Claye-Souilly
- Code AIOT : 0006500547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de lavage de citernes classée à autorisation sous la rubrique n°2795 pour laquelle elle dispose de l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 101 du 29/04/1998 et à déclaration sous la rubrique n°1510 (entrepôt couvert) de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'interventions en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article 7.1.1 (Titre 3 - Chapitre V)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article 3.2 (Titre 3 - Chapitre 1er)	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article 7.1.1 (Titre 3 - Chapitre 1er)	Sans objet
3	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article 2.3 (Titre 3 - Chapitre V)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise les vérifications réglementaires et la maintenance nécessaire de son établissement conformément à la réglementation.

L'exploitant devra transmettre le dernier rapport de vérification du système de désenfumage après réception de celui-ci (le jour de la visite, il ne l'avait pas reçu de l'organisme de contrôle) ainsi que la liste des ESP présents sur site et le tableau de suivi de ceux-ci une fois que les modifications apportées à l'établissement seront terminées (l'établissement fait l'objet de travaux de modification sur son installation haute pression jusqu'à la fin du mois de janvier 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article 3.2 (Titre 3 - Chapitre 1er)
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne d'isolation
Prescription contrôlée :
Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. [...]
Constats :
Le test de la vanne d'isolation a été réalisé en date du 02/12/24. L'exploitant a déclaré effectuer

cette vérification régulièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article 7.1.1 (Titre 3 - Chapitre 1er)

Thème(s) : Risques chroniques, Présence de rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

[...]

Constats :

Depuis la dernière visite du 16/03/23 ou de nombreux fûts étaient stockés sans rétention, l'exploitant a cessé de stocker ce type de produits.

Les seuls produits sur site vus pendant la visite sont destinés à l'activité du site et étaient stockés sur des bacs de rétention appropriés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article 2.3 (Titre 3 - Chapitre V)

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques Q18 du 11/04/24.

L'exploitant a indiqué qu'il restait des observations à lever sans non-conformités majeures.

L'exploitant a également effectué une vérification des installations électriques Q19 par thermographie infrarouge en date du 09/04/24. Le rapport ne mentionne aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'interventions en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/1998, article 71.1 (Titre 3 - Chapitre V)

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Pendant la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie suivants:

- Extincteurs: en date du 26/02/24 et du 16/12/24;
- Porte coupe-feu: en date du 21/10/24;
- Détection gaz: en date 21/02/24;
- Alarme incendie: en date du 21/11/24;
- Contrôle d'accès: en date du 25/11/24;
- Désenfumage: effectué mais en attente du rapport.

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi sur l'ensemble de ses sites afin de visualiser la programmation des contrôles et la mise en place des éventuelles actions correctives à mettre en place afin de maintenir ceux-ci en conformité à la réglementation applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à réception le rapport de vérification du désenfumage de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a indiqué de pas être en mesure de transmettre la liste des ESP et le tableau de suivi car des modifications sont en cours sur le circuit haute-pression de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre la liste des équipements sous pression présents dans son établissement ainsi que le tableau de suivi des contrôles réglementaires de ceux-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois